

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1979.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux,

Par M. Louis LONGQUEUE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Aillières, Gilbert Bellin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Marcel Rosette, Abel Sempé, Edouard Soldani, Georges Spénale, Jean-Louis Vigier, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 933, 1067 et In-8° 179.

Sénat : 376 (1978-1979).

ANALYSE SOMMAIRE

La Convention élaborée par la Conférence de La Haye de droit international privé traite essentiellement de la détermination de la loi applicable aux régimes matrimoniaux et de la mutabilité du régime matrimonial.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis, adopté par l'Assemblée Nationale le 6 juin dernier, a pour objet d'autoriser la ratification de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

Cette Convention a été élaborée par la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa treizième session qui s'est tenue à La Haye du 4 au 23 octobre 1976 et à laquelle participaient vingt-huit pays.

Cette Convention a pour principal objet de supprimer les incertitudes actuellement existantes dans ce domaine du droit et de faciliter la vie patrimoniale des époux dans les relations internationales, dans une époque où les mariages conclus entre personnes de nationalité différente sont devenus beaucoup plus fréquents.

L'uniformisation du droit en matière de régime matrimonial bénéficie également aux personnes appelées à s'installer pour un temps plus ou moins long dans un pays dont le régime légal est différent de celui de leur pays d'origine.

La Convention pose ainsi des règles claires et complètes pour faciliter la recherche de la loi applicable au régime matrimonial : loi de la nationalité des biens, loi de la situation des biens ou loi du domicile des conjoints.

Le texte de la Convention ayant été analysé dans tous ses détails par notre collègue de l'Assemblée Nationale, M. Raymond Julien, nous nous contenterons d'en définir les grands principes.

I. — Détermination de la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

Le principe de base retenu par la Convention est conforme à une règle admise dans notre pays : le régime matrimonial est soumis à la loi interne désignée par les parties avant le mariage. Les époux ne pourront, toutefois, désigner que la loi d'un Etat avec lequel ils ont certains liens comme la nationalité ou la résidence habituelle. La loi ainsi désignée s'applique à l'ensemble de leurs biens, exception faite que les époux peuvent désigner pour leurs immeubles la loi du lieu où ces immeubles sont situés (art. 3 de la Convention).

II. — La mutabilité du régime matrimonial.

L'article 6 prévoit que les époux peuvent, au cours du mariage, soumettre leur régime matrimonial à une loi interne autre que celle jusqu'alors applicable, ce qui équivaut à reconnaître aux époux le droit de changer leur régime matrimonial en cours de mariage mais cela sous réserve que la loi choisie doit être celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou sur le territoire duquel il a son domicile.

L'article 7 admet le principe d'une certaine mutabilité automatique puisque, s'il prévoit que la loi compétente demeure applicable aussi longtemps que les époux n'en ont désigné aucune autre, et même s'ils changent de nationalité ou de résidence habituelle, il stipule également que la loi de l'Etat où ils ont tous les deux leur résidence habituelle devient applicable à partir du moment où les époux y fixent leur résidence habituelle, lorsque cette résidence a duré plus de dix ans.

La Convention contient également dans son chapitre III des dispositions diverses qui fixent les conditions dans lesquelles se détermine la nationalité commune des époux et qui règlent le cas d'Etats comprenant deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles s'appliquent des systèmes de droit différent.

Enfin, le chapitre IV contient les clauses finales concernant la signature et la ratification par les Etats contractants.

CONCLUSION

La Convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux devrait permettre de résoudre bon nombre de problèmes qui surgissent actuellement en cette matière. Il est bon de rappeler que de nombreux praticiens français du droit ont exprimé le vœu que la France ratifie sans tarder cette Convention. Bien que seulement trois pays sur les vingt-huit Etats participant à la Conférence de La Haye l'aient signée à ce jour, on peut penser que la ratification par notre pays entraînera un certain nombre de nos partenaires à nous suivre dans cette voie.

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 376 (1978-1979).